

MAIRIE DE ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN
37 route Nationale
30430 ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN

ARRETE MUNICIPAL N° 71-2025
DE POLICE DE CIRCULATION

Portant sur des mesures temporaires de circulation
Sur le trottoir, à hauteur du 41 route Nationale, en Agglomération
Commune de St Jean de Maruéjols

Vu le code de la route et notamment son article R 10 et R 225,
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le code des communes et notamment son article R 131-3 relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation,
Vu le décret n°90-1060 du 30 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
Vu la demande présentée en date du 16/09/2025 par PIERA VIELHA, 233 chemin du Roulet Bas 30960 Les Mages, pour des **travaux rejointement de façade de M. NICOLAS Francis, au 41 route Nationale, en agglomération, avec la pose d'un échafaudage sécurisé**, 30430 St Jean de Maruéjols et Avéjan,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le maximum de sécurité lors des travaux de rejointement de façade, la circulation des piétons sera réglementée comme suit à hauteur du 41 route Nationale, en Agglomération :

ARRETE

Article 1 - PRESENTATION

Afin de permettre les travaux de rejointement de façade avec la pose d'un échafaudage sécurisé, à partir du 1^{er}/10/2025 au 05/10/2025, pour une durée d'une semaine, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons. Les piétons devront emprunter le trottoir opposés.

Article 2 - REGLEMENTATION

Les piétons devront emprunter le trottoir opposé. Les travaux seront signalés panneaux.



Travaux en accotement.

Article 3 - DUREE DE LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté sera applicable à partir du 1^{er}/10/2025 au 05/10/2025, pour une durée de travaux d'une semaine.

Article 4 – DEVIATION

- Néant.

Article 5- SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de PIERA VIELHA.

La signalisation qui s'impose sera conforme aux instructions et aux prescriptions du livre huitième partie signalisation temporaire, complétées par les indications du manuel du chef de chantier.

La personne qui pourra être appelée du jour comme de nuit, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait de la cours ou de la signalisation et pour la durée de la présente réglementation temporaire est :

M. PIERA VIELHA Tél. 07.66.08.94.32

Article 6- INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 – RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les piétons devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions, qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 10 –

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°67 -2025.

Article 11-

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barjac
 - Monsieur le Maire
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à PIERA VIELHA.
- Copie à Centre de secours de Barjac et UT de Bessèges.

A St Jean de Maruéjols, le 30/09/2025

Le Maire,
Th. DAUBLON

